

## Recommandation TU n° 12/2016 du 14 novembre 2016

Concerne: Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé « Empirisch-juridisch onderzoek naar de herziening van de huurprijs bij handelshuur (traduction libre: Recherche empirique et juridique relative à la révision du loyer dans le cadre des baux commerciaux) », effectué par Mme Joke Baeck et M. Ignace Claeys (Faculté de droit à Gand) (CO-LV-2016-015)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé « Empirisch-juridisch onderzoek naar de herziening van de huurprijs bij handelshuur (traduction libre : Recherche empirique et juridique relative à la révision du loyer dans le cadre des baux commerciaux) », effectué par Mme Joke Baeck et M. Ignace Claeys (Faculté de droit à Gand) et reçu par la Commission le 24 octobre 2016 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Recommandation TU 12/2016 - 2/2

Émet, le 14 novembre 2016, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce

Mme Joke Baeck et M. Ignace Claeys (Faculté de droit à Gand), doivent avoir la possibilité d'utiliser des

données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est

pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette

identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;

2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article

16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission

renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son

site Internet www.privacycommission.be - Thèmes de vie privée - Sécurité de l'information -

Recommandation, mesures de référence et lignes directrices ;

3. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage

n'est plus nécessaire à l'enquête.

L'Adminitrateur, f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere